



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

DOM : Réunion

Question écrite n° 34978

Texte de la question

M. André Thien Ah Koon attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la réforme de l'assiette des cotisations patronales dans le sens d'une réduction du coût du travail. Avec 820 000 entreprises employant environ 2 millions de salariés dans notre pays, l'artisanat apparaît comme un secteur créateur d'emplois. De ce point de vue, les entreprises de moins de 20 salariés sont particulièrement dynamiques avec la création de plus d'un million d'emplois entre 1981 et 1995 alors que celles de plus de 200 salariés en ont perdu autant. Ce déséquilibre explique la baisse de la participation des grandes entreprises au financement de la protection sociale, alors que dans le même temps le taux de cotisation n'a cessé d'augmenter. Dès lors, le coût élevé de la main-d'oeuvre en France appelle la mise en oeuvre d'une réforme et d'une diversification des sources du financement des systèmes de protection sociale. Dans cette logique, un transfert du poids du financement de la protection sociale qui pèse sur les petites entreprises est une nécessité afin qu'elles ne soient pas doublement pénalisées. En conséquence, il la remercie de bien vouloir lui indiquer quelle suite elle entend réserver à cette suggestion.

Texte de la réponse

La loi du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail et la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 réalisent une réforme des cotisations patronales de sécurité sociale favorisant l'emploi par un allègement du coût du travail et un élargissement des ressources de la sécurité sociale. Afin d'obtenir un effet plus important de créations d'emplois, cet allègement est lié à la réduction négociée du temps de travail au niveau de la durée légale, ramenée à 35 heures à compter du 1er janvier 2000 pour les entreprises de plus de 20 salariés et du 1er janvier 2002 pour les petites entreprises d'au plus 20 salariés. En bénéficient les entreprises où la durée collective du travail est fixée conventionnellement au plus soit à 35 heures hebdomadaires, soit à 1 600 heures par an. L'accès est facilité pour les entreprises employant au plus 50 salariés, qui peuvent appliquer directement un accord de branche étendu. Cette réforme associe un allègement de cotisations patronales de sécurité sociale sur les bas et moyens salaires et une aide pérenne aux 35 heures. Les entreprises d'au plus 20 salariés, en particulier les entreprises artisanales, qui anticipent la baisse de la durée légale du travail au 1er janvier 2002, peuvent, en outre, bénéficier de l'aide incitative prévue par la loi du 13 juin 1998. Elles peuvent cumuler cette aide avec l'allègement sur les bas et moyens salaires. A titre d'exemple, le barème ci-joint applicable à un emploi à temps complet indique le montant cumulé de l'aide incitative et de l'allègement, en francs et en proportion du salaire à différents niveaux et au taux en vigueur depuis le 1er juillet 2000. Pour bénéficier effectivement de ces aides et allègements, les petites entreprises adressent une déclaration à l'organisme de recouvrement des cotisations sociales. Il n'est ainsi pas nécessaire de conclure une convention avec l'Etat ou d'obtenir une autorisation administrative préalable. Cette aide et cet allègement permettent aux petites entreprises engagées dans la réduction effective de la durée du travail à 35 heures de maintenir leur compétitivité tout en bénéficiant d'une baisse importante du coût du travail sur les bas et moyens salaires. Cette réforme bénéficiera donc particulièrement aux nombreuses entreprises de main-d'oeuvre dans le secteur de l'artisanat. Les modalités de financement de cette réforme ont été arrêtées dans le cadre de la loi de

financement de la sécurité sociale pour 2000, qui a institué un fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale (FOREC) qui compense aux régimes de sécurité sociale le nouvel allègement lié aux 35 heures et l'aide incitative à la réduction du temps de travail prévue par la loi de juin 1998. Outre une contribution de l'Etat, les ressources de ce fonds sont constituées par l'affectation d'une fraction des recettes fiscales sur les tabacs et sur les alcools et de la contribution sociale sur les bénéfices des plus grandes entreprises. Cet élargissement du prélèvement social évite de devoir augmenter certains impôts ou taxes essentiellement supportés par les ménages, comme la TVA, pour assurer l'équilibre financier de la réforme. Barème applicable à un emploi à temps complet dans une entreprise d'au plus 20 salariés à 35 heures Aide incitative et allègement bas et moyens salaires (Voir tableau dans J.O. correspondant)

Données clés

Auteur : [M. André Thien Ah Koon](#)

Circonscription : Réunion (3^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34978

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 septembre 1999, page 5458

Réponse publiée le : 5 février 2001, page 803